



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-03890**

DE : **M. ARYA (NEPEAN)**

DATE : **LE 17 MAI 2019**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **JENNIFER O'CONNELL**

Réponse du ministre des Finances

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

Autisme

TEXTE ORIGINAL

RÉPONSE

Le gouvernement comprend que les personnes handicapées peuvent faire face à des défis uniques quand vient le temps d'accéder aux études postsecondaires et de les terminer, y compris des obstacles financiers. Le budget de 2019 prévoit des mesures qui aideront davantage les personnes handicapées à atteindre leurs objectifs en matière d'études postsecondaires. En modernisant le Programme canadien de prêts aux étudiants pour les étudiants handicapés emprunteurs, ces changements viendraient :

- Accroître la limite de la bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une incapacité permanente, qui passerait de 8 000 \$ à 20 000 \$ par année, dans le but d'aider les étudiants ayant une incapacité permanente à payer les services et l'équipement nécessaires pour leurs études.
- Élargir l'admissibilité pour la Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente afin qu'un plus grand nombre d'étudiants emprunteurs ayant une invalidité grave et permanente puisse avoir droit à la radiation de leur prêt.
- Faciliter le retour aux études des étudiants ayant une incapacité permanente après une longue absence.

Ces changements permettraient également la mise en œuvre d'un congé sans intérêt et sans paiement composé de périodes de six mois cumulatives, jusqu'à concurrence de dix-huit mois, pour les emprunteurs qui prennent un congé temporaire de leurs études pour des raisons médicales, dont des raisons de santé mentale.

Dans le cadre du régime fiscal, le gouvernement offre également des mesures fiscales et de soutien particulières afin d'aider les personnes handicapées à économiser pour leurs études. Les particuliers qui souhaitent faire des économies particulièrement à des fins d'études peuvent le faire par l'intermédiaire d'un Régime enregistré d'épargne-études (REEE). Le gouvernement soutient les économies dans un REEE avec le Programme canadien pour l'épargne-études, lequel offre des subventions et des obligations canadiennes pour l'épargne-études. Le revenu provenant de cotisations aux REEE, y compris les subventions et obligations fédérales, peut s'accumuler en franchise d'impôt jusqu'à ce que le montant soit retiré. Il pourrait y avoir une flexibilité supplémentaire pour ceux qui économisent dans un REEE pour une personne ayant une incapacité grave, puisque le revenu accumulé dans un REEE pourrait être transféré, sans conséquence fiscale, à un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour ce même bénéficiaire.

Bien que le gouvernement reconnaisse l'esprit de la pétition, le REEI a pour but de fournir un mécanisme d'épargne assorti d'une aide fiscale afin d'aider les Canadiens à économiser pour la sécurité financière à long terme d'une personne ayant une incapacité grave, plutôt que de couvrir les dépenses liées aux études. Les limites existantes sur les retraits d'un REEI sont fondées sur des recommandations formulées par un groupe d'experts externe et elles sont conçues pour faire en sorte que les REEI aident à soutenir les économies à long terme.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à soutenir davantage la sécurité financière des personnes handicapées. Le budget de 2019 propose d'éliminer l'obligation de fermer un REEI lorsqu'un bénéficiaire de REEI n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). En permettant au bénéficiaire de garder son REEI ouvert pendant les périodes où il n'est pas admissible au CIPH, cela fera en sorte que les bénéficiaires du REEI ne sont pas tenus de rembourser des montants qu'ils ont reçus pendant une période où ils étaient admissibles au CIPH. Le budget de 2019 propose également d'exempter les actifs de REEI des saisies en cas de faillite, sauf pour les cotisations effectuées dans les 12 mois qui précèdent la faillite. Ensemble, ces mesures protégeront mieux les économies à long terme des personnes handicapées.